



Chambre

Dossier n°2024-0043

Avis du 12 février 2025

Commune de Berling

Défaut d'inscription de dépenses obligatoires

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et R. 1612-8 à R. 1612-38 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la lettre du 17 décembre 2024, enregistrée au greffe le 23 décembre 2024 par laquelle le préfet de la Moselle a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif que des dépenses obligatoires n'ont pas été inscrites au budget 2024 de la commune de Berling ;

Vu la lettre en date du 24 décembre 2024 par laquelle le vice-président, agissant par délégation du président de la chambre régionale des comptes Grand Est, a informé le maire de la saisine susvisée et l'a invité à faire part de ses observations écrites ou orales avant le 6 janvier 2025 ;

Vu les observations du maire transmises par courriel les 20 décembre 2024, 9 janvier 2025 et recueillies oralement les 10 et 23 janvier 2025 au cours d'entretiens avec le rapporteur ;

Vu les différentes communications de la responsable du service de gestion comptable de Sarrebourg, comptable de la commune de Berling, pièces à l'appui, enregistrées au greffe de la chambre ;

Vu les communications des services de la préfecture de la Moselle, pièces à l'appui, enregistrées au greffe de la chambre, notamment l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2024 portant règlement du budget primitif 2024 de la commune de Berling, et la délibération de la commune de Berling en date du 9 janvier 2025 relative à une décision budgétaire modificative de l'exercice 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et les éléments d'information recueillis ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Didier SIMONIN, premier conseiller, en son rapport et après en avoir délibéré en séance, conformément à la loi, dans la formation suivante :

- M. Christophe STRASSEL, président de la chambre, président de séance ;
- M. Christophe BERTHELOT, président de section ;
- Mme Sophie PISTONE, présidente de section ;
- Mme Carole COLLINET, présidente de section ;
- Mme Virginie DUHAMEL-FOUET, première conseillère ;
- Mme Gratianne GUILLER, première conseillère ;
- M. Didier SIMONIN, premier conseiller, rapporteur ;
- Mme Kateryna COLOMBIN, première conseillère ;
- M. Benjamin TROUILLE, conseiller ;
- M. Florent CHARLES, conseiller ;
- M. Hadrien JOLY, conseiller ;
- M. Laurent BADAT, conseiller ;
- Mme Rachel BARAL, conseillère.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1 SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

1.1 Sur la saisine

(1) Aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : *« ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le*

représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

(2) Par lettre du 17 décembre 2024 enregistrée au greffe de la chambre le 23 décembre 2024, le préfet de la Moselle a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif que les crédits inscrits au budget 2024 de la commune étaient insuffisants pour régler plusieurs dépenses obligatoires, lesquelles n'avaient pu être payées ou régularisées par des mandats. Ces dépenses concernent les salaires des agents et les indemnités de fonction des élus pour le mois de décembre 2024, des charges à caractère général (électricité, télécommunications) des exercices 2023 et 2024, un remboursement d'un dégrèvement de taxe d'habitation pour logements vacants de l'exercice 2023, et deux échéances d'emprunts de l'exercice 2023.

1.2 Sur la compétence de la chambre et la recevabilité de la saisine

(3) La saisine concernant une commune du département de Moselle et portant sur des dépenses potentiellement obligatoires pour la commune de Berling, la chambre régionale des comptes Grand Est est compétente pour examiner la demande du préfet de la Moselle, qui a par ailleurs qualité pour agir en application de l'article L. 1612-15 du CGCT (code général des collectivités territoriales) précité.

(4) Aux termes des articles R. 1612-32 et R. 1612-34 du CGCT, « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » et « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* ».

(5) Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer recevable la saisine de la chambre par le préfet de la Moselle.

1.3 Sur le délai imparti à la chambre pour se prononcer

(6) Aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, « *lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local* ».

(7) D'une part, le budget primitif de la commune pour 2024, non transmis lors de la saisine, a été communiqué à la chambre par la préfecture le 6 janvier 2025. D'autre part, des justifications complémentaires ont été sollicitées par le rapporteur afin de pouvoir examiner la saisine conformément à l'article R. 1612-32 du code précité.

(8) Les dernières pièces indispensables à l'examen de la saisine ayant été transmises par l'ordonnateur le 14 janvier 2025, la saisine est considérée comme complète à compter de cette date, à compter de laquelle court le délai d'un mois au terme duquel la chambre doit rendre son avis.

2 SUR LE RÈGLEMENT EFFECTIF DES DÉPENSES AYANT MOTIVÉ LA SAISINE DU PRÉFET

(9) Il résulte de l'instruction qu'une décision budgétaire modificative de l'exercice 2024 a été adoptée par une délibération du conseil municipal du 9 janvier 2025.

(10) Dans le cadre de cette décision budgétaire modificative, des crédits supplémentaires ont été inscrits au budget 2024 sur les chapitres 012 « charges de personnel », 014 « atténuation de produits », 65 « autres charges de gestion courante », 66 « charges financières », 16 « emprunts et dettes assimilées ». Le solde des crédits disponibles du chapitre 011 « charges à caractère général » était suffisant pour le paiement des dépenses relevant de ce chapitre.

(11) La saisine du préfet de la Moselle porte sur l'absence de paiement et de régularisation dans les comptes de la commune des dépenses de salaires des agents et des indemnités des élus pour un montant total estimé de 10 358,76 €, de charges d'électricité et de télécommunications d'un montant de 13 668,50 €, de deux échéances d'emprunts d'un montant total de 9 955,14 € et d'un dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants de 334 €.

(12) Cette décision modificative a permis à la commune de Berling, en lien avec la comptable, de mandater et de payer toutes les dépenses susmentionnées relevant de la saisine préfectorale, au cours de la journée complémentaire de l'exercice 2024.

(13) Par conséquent, au vu des justificatifs attestant la régularisation définitive des dépenses objet de la saisine, il y a lieu de prononcer un non-lieu à statuer.

PAR CES MOTIFS

Article 1 : Déclare recevable la saisine du préfet de la Moselle ;

Article 2 : Constate l'adoption, par une délibération en date du 9 janvier 2025 de la commune de Berling, d'une décision budgétaire modificative inscrivant au budget 2024 les crédits nécessaires au mandatement des dépenses ayant motivé la saisine ;

Article 3 : Constate qu'à la date du présent avis, la commune a mandaté et réglé les dépenses de la saisine ;

Article 4 : Dit qu'il y a non-lieu à statuer ;

Article 5 : Rappelle au maire de la commune de Berling qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; cet avis faisant après sa présentation au conseil municipal l'objet d'une publicité.

Le présent avis sera notifié :

- au préfet de la Moselle ;
- au maire de la commune de Berling ;

Copie sera adressée :

- au responsable du service de gestion comptable de Sarrebourg ;
- au directeur départemental des finances publiques de Moselle.

Fait et délibéré à Metz, en la chambre régionale des comptes Grand Est, le 12 février 2025

Le Président de séance

Signé

Christophe STRASSEL

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe,
de la chambre régionale des comptes Grand Est, par moi

À Metz, le 28 février 2025



Patrick GRATESAC, secrétaire général